

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF115

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, Mme Duby-Muller, M. Quentin, Mme Levy, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet, Mme Bonnard, M. Hetzel, Mme Blin, M. Kamardine, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Dalloz, M. Dive, M. Vialay, M. Cattin, M. Descoeur, M. Rémi Delatte, M. Le Fur, M. Brun, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Corneloup et M. Lorion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après le troisième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les départements, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours pour les années 2020 et 2021. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le début de la crise, les départements se sont pleinement mobilisés dans la lutte contre le Covid-19 et ses conséquences économiques et sociales. Mais ils n'ont pas été épargnés et leurs finances ont subi de plein fouet l'impacte de cette crise.

L'État a la possibilité de venir en aide aux collectivités territoriales en matière d'investissement, via un prélèvement sur ses recettes : le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Cette dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, vise à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

L'assiette des dépenses éligibles des autres bénéficiaires est établie au vu du compte administratif de la pénultième année. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA. Les lois de finances rectificatives pour 2009 et la loi de finances

initiale pour 2010 ont, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, prévues que certaines collectivités puissent bénéficier, à titre permanent, d'attributions calculées sur leurs dépenses de l'année précédente.

Afin de soutenir l'investissement des départements qui ont fortement subi l'impact de la crise via notamment la baisse importante de leurs recettes dès 2020, cet amendement propose une aide aux départements par le remboursement de la TVA par le biais du FCTVA pour les dépenses de l'année en cours en 2020 et 2021.